



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°178/2024/ANRMP/CRS DU 18 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DMG ENTREPRISE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO 24062005586 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE (01) MATERNITE A TRIANIKRO (DEPARTEMENT DE DIMBOKRO)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société DMG ENTREPRISE en date du 25 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 septembre 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 02356, la société DMG ENTREPRISE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° AOO 24062005586 relatif à la construction d'une (01) maternité à Trianikro (Département de Dimbokro) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional du N'ZI a organisé l'appel d'offres n° AOO 24062005586 relatif à la construction d'une (01) maternité à Trianikro (Département de Dimbokro) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Conseil Régional du N'ZI, au titre de sa gestion 2024, ligne budgétaire 9211/2214, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 août 2024, les sociétés CHALLENGES BTP & SERVICES, DMG ENTREPRISE, ETS BAYO BAKARY INTER, KDEF ENTREPRISE, GROUPE ZAKPA & ASSOCIES SARL et GROUPE KAF INTERNATIONAL BTP SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 20 août 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ETS BAYO BAKARY INTER, pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-six millions trois cent trente-neuf mille huit cent vingt-quatre (36 339 824) FCFA, et a transmis les résultats à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué pour son avis de non objection ;

Par courrier en date du 05 septembre 2024, la DRMP a fait connaitre qu'elle ne marquait aucune objection sur les travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux articles 76 à 83 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés à la société DMG ENTREPRISE le 10 septembre 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 13 septembre 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 19 septembre 2024, la requérante a introduit le 25 septembre 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, la société DMG ENTREPRISE reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif qu'elle aurait fourni en retard les pièces supplémentaires demandées ;

Elle explique qu'elle a répondu le 29 août 2024 au courrier en date du 26 août 2024, lui impartissant un délai de trois (03) jours ouvrables pour produire les copies des contrats à l'effet de justifier les attestations de bonne exécution (ABE) contenues dans son offre ;

La requérante soutient qu'en considérant le 28 août 2024, comme la date limite de production des contrats, la COJO a violé le principe universel de computation des délais, consacré par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, qui dispose que le jour de réception de la demande n'est pas comptabilisé dans le délai imparti, lequel délai commence à courir dès le lendemain, soit le 27 août 2024 dans le cas d'espèce ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP le 27 septembre 2024 à faire ses observations sur les griefs relevés par la société DMG ENTREPRISE à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courrier en date du 30 septembre 2024, transmis les pièces afférentes au dossier ;

Elle a en outre indiqué que le courrier en date du 26 août 2024 demandant à la requérante de produire les contrats et comportant la mention « *trois jours ouvrables à compter de la réception de la présente* », a été bien précis sur le point de départ de délai, faisant référence aux articles 74, 75 et 76.3 du Code des marchés publics ;

Pour le Conseil Régional du N'ZI, dès lors que le courrier a été réceptionné le lundi 26 août 2024, la réponse aurait dû lui parvenir au plus tard le mercredi 28 août 2024, de sorte qu'à la date du jeudi 29 août 2024, la requérante était forclosée ;

Par ailleurs, l'autorité contractante relève que conformément à l'article 75.4 du Code des marchés publics, les résultats des travaux de la COJO ont été soumis à la DRMP, qui les a validés en émettant un Avis de Non-Objection (ANO) ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°166/2024/ANRMP/CRS du 09 octobre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours de la société DMG ENTREPRISE, en date du 25 septembre 2024, recevable.

## **SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT**

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, la société DMG ENTREPRISE a saisi l'ANRMP, par courrier en date du 10 octobre 2024, en vue du désistement de son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO 24062005586, en ces termes : « *Nous avons le plaisir de vous informer que, le vendredi 04 octobre 2024, une séance de travail s'est tenue entre notre entreprise et le Conseil Régional du N'Zi. Lors de cette rencontre, un accord a été trouvé, mettant ainsi fin au différend qui nous opposait. En conséquence, nous vous prions de bien vouloir surseoir à la procédure que vous aviez engagée relativement à cet appel d'offres, suite à notre précédente saisine (...)* » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui donner acte de son désistement et de lever, subséquemment, la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO 24062005586 ;

### **DÉCIDE :**

- 1) Donne acte à la société DMG ENTREPRISE du désistement de son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO 24062005586 relatif à la construction d'une (01) maternité à Trianikro (Département de Dimbokro) ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO 24062005586 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société DMG ENTREPRISE et au Conseil Régional du N'ZI avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE**